



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOREVAL (S.A.R.L. Unipersonnelle)

28 Avenue Gustave EIFFEL
33510 Andernos-les-Bains

Références : 24-315
Code AIOT : 0005213151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement ECOREVAL (S.A.R.L. Unipersonnelle) implanté Lieu-dit Croix d'Hins 33380 Marcheprime. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'issue de la précédente inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 de respecter certaines dispositions réglementaires applicables aux installations. L'inspection du 16 avril 2024 vise à vérifier le respect de ces dispositions.

Par ailleurs, cette inspection s'inscrit dans le cadre de la nouvelle plainte de voisinage déposée en octobre 2023 et de la reprise des activités par la société ECOBENNE suite à la liquidation judiciaire de la société ECOREVAL signalée à l'Inspection des installations classées par courrier du 28 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOREVAL (S.A.R.L. Unipersonnelle)
- Lieu-dit Croix d'Hins 33380 Marcheprime
- Code AIOT : 0005213151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé à MARCHEPRIME, au lieu-dit « Croix d'Hins », à la limite des communes de MIOS et de CESTAS, en bordure de la voie ferrée Arcachon-Bordeaux, sur l'emprise de la parcelle n°5 (section AS). La surface totale de cette parcelle est d'environ 7,8 ha. La parcelle se trouve en zone Uip du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dite zone urbaine d'activités économiques.

L'exploitation du site est encadré par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022.

Les activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 2515-1a (broyage/concassage de déchets et matériaux inertes) : puissance maximale de l'ensemble des machines de 744 kW (E)
- rubrique 2517 (tri et transit de déchets et matériaux inertes) : surface de l'aire de transit de 29 500 m² (E)
- rubrique 2710-2-a (collecte de déchets non dangereux) : 550 m³ (E)
- rubrique 2714-1 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, etc.) : 20 000 m³ (E)
- rubrique 2716 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes en mélange) : 30 000 m³ (E)
- rubrique 2710-1-b (collecte de déchets dangereux) : 6,5 t (DC)
- rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux) : 9,5 t/j (DC)
- rubrique 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) : 29 t/j (D)
- rubrique 1530 (dépôt de papier/cartons) : 5000 m³ (D)

L'installation fait régulièrement l'objet de plaintes de voisinage (par des riverains) de par sa localisation (à proximité d'habitations). Les plaintes font état des nuisances générées par l'activité : nuisances sonores, trafic de camions lié à l'activité et envols de poussières.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Configuration des	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)	Astreinte	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations			
4	Lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)	Astreinte	1 mois
5	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)	Astreinte	1 mois
6	Envois de poussières	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)	Astreinte	1 mois
7	Mesures de prévention de pollution	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)	Astreinte	1 mois
8	Traitement des eaux susceptibles d'être polluées	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)	Astreinte	1 mois
9	Emissions sonores	AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 2.1.1 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Emissions diffuses de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 16/04/2024, article R. 512-68	Sans objet
2	Quantités de déchets présents sur site	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2.1	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats établis durant l'inspection, aucune des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023 dont le délai de mise en conformité est échu n'est respectée. Pour rappel, celles-ci portent sur la mise en place des aménagements prévus dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement acté par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Par courriel du 18 avril 2024, la société ECOBENNE a affirmé vouloir mettre définitivement à l'arrêt l'ensemble des installations d'ici deux ans. Elle joint à son courriel le plan d'action envisagé:

- mise à l'arrêt dans un premier temps des activités relevant des rubriques 2710-2-a (collecte de déchets non dangereux), 2714-1 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, etc.), 2716 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes en mélange), 2710-1-b (collecte de déchets dangereux), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux), 1530 (dépôt de papier/cartons);
- conservation, pour une durée maximale de 2 ans, des activités relevant de la rubrique 2515 (broyage/concassage de déchets et matériaux inertes) et de la rubrique 2517 (tri et transit de déchets et matériaux inertes) en modifiant les aménagements et la configuration de ces installations.

Même si ce plan d'action paraît cohérent, aucun élément probant n'est fourni.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-4° du code de l'environnement, il est proposé d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. **L'exploitant est invité à transmettre ses observations sur le projet d'arrêté sous un délai d'un mois.**

Toutefois, au regard de ce qui précède, le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative pourra éventuellement être revu dans le cas où l'exploitant transmet, sous ce délai, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de cessation d'activités pour les installations relevant des rubriques 2710-2-a, 2714-1, 2716, 2710-1-b, 2791, 2794, 1530 conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement et du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation pour les activités relevant des rubriques 2515 et 2517 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23-II du même code (commande à un bureau d'étude, facture, etc.).

A noter que le dossier de porter à connaissance devra notamment contenir un positionnement sur les éventuels impacts et risques supplémentaires liées aux modifications des conditions d'exploitation, et en particulier:

- les impacts liés aux envois de poussières au niveau de la voie principale de circulation du site;
- le débit d'eau requis pour la défense incendie de l'installation (selon le document technique D9);
- le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

L'ensemble des éléments d'appréciation doit être joint au dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2024, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitation des installations du site de Marcheprime a été reprise par la société ECOBENNE en date du 1er octobre 2023. Le liquidateur judiciaire de la société ECOREVAL (ancien exploitant) en avait informé l'Inspection des installations classées par courrier du 28 février 2024.

Le représentant du nouvel exploitant (société ECOBENNE), M. Lobato Torres a transmis la déclaration de changement d'exploitant par courriel du 18 avril 2024 (un extrait K-bis est joint à la demande). Celle-ci contient l'ensemble des informations requises par les dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Un courrier prenant acte de cette déclaration est adressé à l'exploitant conformément aux dispositions de l'article précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantités de déchets présents sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Inventaire des stocks

Prescription contrôlée :

Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/05/2022:

- rubrique 2515 -1a (broyage/concassage de déchets et matériaux inertes): 744 kW (E)
- rubrique 2517 (tri et transit de déchets et matériaux inertes): 29 500 m² (E)
- rubrique 2710-2-a (collecte de déchets non dangereux): 550 m³ (E)
- rubrique 2714-1 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, etc.): 20 000 m³ (E)

- rubrique 2716 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes en mélange): 30 000 m³ (E)
- rubrique 2710-1-b (collecte de déchets dangereux): 6,5 t (DC)
- rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux): 9,5 t/j (DC)
- rubrique 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux): 29 t/j (D)
- rubrique 1530 (dépôt de papier/cartons): 5000 m³ (D)

Constats :

Durant la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de déchets inertes (terres/gravats), de déchets industriels non dangereux en mélange et de déchets de bois (branches, palette, etc.) et déchets verts en mélange en quantité importante. Selon l'exploitant :

- les déchets industriels non dangereux sont triés, puis évacués vers les filières autorisées (AZURA, VEOLIA, GREEN RECUP, DECONS, PENA, SMURFIT, etc.) ;
- les déchets de bois sont broyés (le broyeur était en fonctionnement le jour de l'inspection), puis expédiés vers le site FINSA à Morcenx ;
- aucun déchet non dangereux non inerte n'est désormais réceptionné, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble de ces déchets afin de procéder à la mise à l'arrêt des installations relevant des rubriques 2710, 2716, 2714, 2791, 2794 et 1530 ;
- les seuls déchets entrants au sein de l'installation correspondent à des déchets inertes. Ceux-ci sont criblés sur site avant d'être expédiés pour être valorisés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks des déchets présents le jour de l'inspection. Par courriel du 30 avril 2024, l'exploitant précise que l'ensemble des déchets verts et des déchets de bois dont la présence a été constatée le jour de l'inspection a désormais été broyé et qu'une partie a été évacuée (les bons d'évacuation vers le site FINSA à Morcenx sont joints à ce courriel).

Il joint également à son courriel précité un inventaire des stocks de déchets présents au 30 avril 2024 qui atteste des volumes suivants :

- déchets et matériaux inertes : 53 497 m³
- déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois : 13 200 m³ (dont 1200 m³ de déchets de bois broyés)
- déchets non dangereux non inertes en mélange : 1000 m³ de déchets verts broyés

Selon ce document, les quantités maximales de déchets définies à l'article 1.2.1 sont respectées au 30 avril 2024.

Lors de l'inspection le représentant du nouvel exploitant ECOBENNE (M. Lobato Torres, également gérant de la société COREVAL) a affirmé vouloir mettre à terme définitivement à l'arrêt l'ensemble des installations. Dans un premier temps, comme indiqué dans son courriel du 18 avril 2024, il prévoit de :

- cesser les activités relevant des rubriques 2710-2-a (collecte de déchets non dangereux), 2714-1 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, etc.), 2716 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes en mélange), 2710-1-b (collecte de déchets dangereux), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux), 1530 (dépôt de papier/cartons) : cette cessation partielle des activités générera une libération d'une partie du terrain ;
- conserver, pour une durée maximale de 2 ans, les activités relevant de la rubrique 2515 (broyage/concassage de déchets et matériaux inertes) et de la rubrique 2517 (tri et transit de

déchets et matériaux inertes) : selon le courriel de l'exploitant du 18 avril 2024, la surface dédiée à ces activités sera d'environ 25 000 m² et la configuration des installations sera modifiée afin d'éviter l'utilisation de l'actuelle voie principale de circulation (qui génère des envols de poussières).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Configuration des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)

Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

La société ECOREVAL qui exploite une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de MARCHEPRIME, lieu-dit Croix d'Hins, est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois :

- les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022 en aménageant les voiries, les aires de tri et d'entrepôts de l'établissement conformément au plan mentionné dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 11 juin 2011 et complété les 19 août, 13 octobre 2021 et 8 avril 2022 ; [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté que les voiries ainsi que les aires de tri et d'entreposage de l'établissement n'ont pas été aménagées conformément au plan mentionné dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant dans le cadre de l'enregistrement de ses activités actées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022.

Le jour de l'inspection du 16 avril 2024, la situation n'avait pas évolué par rapport à celle constatée lors de la précédente inspection : les installations ne sont toujours pas aménagées conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-4° du code de l'environnement, il est proposé d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à transmettre ses observations sur le projet d'arrêté sous un délai d'un mois.

Considérant le projet de l'exploitant (arrêt des activités relevant des rubriques 2710, 2716, 2714, 2791, 2794 et 1530 et maintien des activités relevant des rubriques 2515 et 2517 pour une durée d'environ deux ans en modifiant les conditions d'exploitation), l'arrêté préfectoral proposant une

sanction administrative pourra éventuellement être revu dans le cas où l'exploitant transmet, sous ce délai, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de cessation d'activités pour les installations relevant des rubriques 2710-2-a, 2714-1, 2716, 2710-1-b, 2791, 2794, 1530 conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement et du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation pour les activités relevant des rubriques 2515 et 2517 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23-II du même code (commande à un bureau d'étude, facture, etc.).

A noter que le dossier de porter à connaissance devra notamment contenir un positionnement sur les éventuels impacts et risques supplémentaires liés aux modifications des conditions d'exploitation, et en particulier :

- les impacts liés aux envols de poussières au niveau de la voie principale de circulation du site,
- le débit d'eau requis pour la défense incendie de l'installation (selon le document technique D9),
- le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie. L'ensemble des éléments d'appréciation doit être joint au dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Débit d'eau requis pour la défense incendie

Prescription contrôlée :

La société COREVAL qui exploite une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de MARCHEPRIME, lieu-dit Croix d'Hins, est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois : [...]

- les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022 en installant les trois bouches d'incendie et en justifiant la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie de l'installation ; [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté que les trois bouches d'incendie n'ont pas été installées et la disponibilité du débit d'eau requis de 650 m³/h pour la défense incendie du site n'est pas justifiée.

Le jour de l'inspection du 16 avril 2024, il a été constaté qu'aucune bouche incendie n'a été mise en place. De plus, au regard des moyens présents sur site (bâche incendie de 120 m³), le débit d'eau requis de 650 m³/h pour la défense incendie de l'installation n'est pas disponible. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023 sur ce point ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-4° du code de

<p>l'environnement, il est proposé d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à transmettre ses observations sur le projet d'arrêté sous un délai d'un mois.</p> <p>Comme indiqué au point de contrôle n°3, l'arrêté préfectoral proposant une sanction administrative pourra éventuellement être revu dans le cas où l'exploitant transmet, sous ce délai, les justificatifs détaillés précédemment.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Disponibilité du volume de rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ECOREVAL qui exploite une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de MARCHEPRIME, lieu-dit Croix d'Hins, est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois : [...]</p> <p>- les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022 en mettant en place le volume de rétention de 1600 m³ ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté que le volume de rétention nécessaire pour confiner les eaux d'extinction incendie de 1600 m³ n'a pas été mis en place.</p> <p>De même qu'au point de contrôle précédent, aucune action corrective sur ce point n'a été mise en œuvre par l'exploitant : le volume de rétention n'a pas été mis en place. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023 sur ce point ne sont pas respectées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-4° du code de l'environnement, il est proposé d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à transmettre ses observations sur le projet d'arrêté sous un délai d'un mois.</p> <p>Comme indiqué au point de contrôle n°3, l'arrêté préfectoral proposant une sanction administrative pourra éventuellement être revu dans le cas où l'exploitant transmet, sous ce délai, les justificatifs détaillés précédemment.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Envols de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Voie principale de circulation
Prescription contrôlée : La société ECOREVAL qui exploite une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de MARCHEPRIME, lieu-dit Croix d'Hins, est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois: [...] - les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 mai 2022 en revêtant la voie principale de circulation d'un enrobé ou équivalent, afin de réduire l'envol de poussières lors du passage des camions ; [...]
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté que la voie principale de circulation n'a pas été revêtue d'un enrobé ou équivalent, afin de supprimer l'envol de poussière lors du passage des camions. Afin de réduire au maximum l'envol de poussière, l'exploitant a uniquement revêtu cette portion de voie avec de la diorite de granulométrie 40x80 et mis en place un système d'arrosage le long de la voie principale du site. Lors de l'inspection du 16 avril 2024, la voie principale n'était pas revêtue d'un enrobé. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023 sur ce point ne sont pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-4° du code de l'environnement, il est proposé d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à transmettre ses observations sur le projet d'arrêté sous un délai d'un mois. Comme indiqué au point de contrôle n°3, l'arrêté préfectoral proposant une sanction administrative pourra éventuellement être revu dans le cas où l'exploitant transmet, sous ce délai, les justificatifs détaillés précédemment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures de prévention de pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sols
Prescription contrôlée : La société ECOREVAL qui exploite une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non

dangereux sur la commune de MARCHEPRIME, lieu-dit Croix d'Hins, est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois : [...]

- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en rendant étanche le sol des aires d'entreposage et de manipulation des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et en les équipant de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté que le sol des aires d'entreposage et de manipulation des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'a pas été rendu étanche ni équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

De même que pour les points précédents, aucune action corrective sur ce point n'a été mise en œuvre par l'exploitant : les aires d'entreposage et de manipulation des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (déchets non dangereux non inertes) ne sont ni étanches, ni équipées d'un système permettant de recueillir les éventuelles eaux de ruissellement ainsi que les matières répandues accidentellement. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023 sur ce point ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-4° du code de l'environnement, il est proposé d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à transmettre ses observations sur le projet d'arrêté sous un délai d'un mois.

Comme indiqué au point de contrôle n°3, l'arrêté préfectoral proposant une sanction administrative pourra éventuellement être revu dans le cas où l'exploitant transmet, sous ce délai, les justificatifs détaillés précédemment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place du dispositif de traitement

Prescription contrôlée :

La société ECOREVAL qui exploite une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de MARCHEPRIME, lieu-dit Croix d'Hins, est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois: [...]

- les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en installant un dispositif de

traitement des effluents susceptibles d'être pollués ; [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté qu'aucun dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués n'a été installé.

De même que pour les points précédents, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023 sur ce point ne sont pas respectées. Le jour de l'inspection du 16 avril 2024, aucun dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués n'a été installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8-4° du code de l'environnement, il est proposé d'ordonner le paiement d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2023. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à transmettre ses observations sur le projet d'arrêté sous un délai d'un mois.

Comme indiqué au point de contrôle n°3, l'arrêté préfectoral proposant une sanction administrative pourra éventuellement être revu dans le cas où l'exploitant transmet, sous ce délai, les justificatifs détaillés précédemment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Emissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

[...] La société ECOREVAL qui exploite une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de MARCHEPRIME, lieu-dit Croix d'Hins, est mise en demeure de respecter sous un délai de 12 mois :

- les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en réalisant une mesure des émissions sonores de l'établissement en période de concassage ;
Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté qu'aucune mesure des émissions sonores n'a été réalisée durant les 12 derniers mois. Selon l'exploitant, le concassage est réalisé par campagne de 15 jours une à deux fois par an.

Le jour de l'inspection du 16 avril 2024, aucune nouvelle mesure de bruit n'a été programmée.

Suite à ce contrôle, l'exploitant a transmis, par courriel du 23 avril 2024, le bon de commande du 22 avril 2024 de l'APAVE portant sur une prestation de surveillance des émissions sonores (mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et émergence en zone à émergence réglementée). Selon ce courriel, ces mesures seront réalisées courant septembre durant la prochaine campagne de concassage.

A noter que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point ne sont pas encore échues. Celles-ci seront toutefois échues le 7 août 2024, soit avant la réalisation des nouvelles mesures des émissions sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède et compte tenu des actions correctives engagées par l'exploitant, il convient de transmettre dès réception le rapport de surveillance des émissions sonores et au plus tard sous 6 mois. En cas de dépassement(s) observé(s), l'exploitant met en œuvre les mesures organisationnelles et physiques nécessaires pour diminuer les nuisances sonores et respecter les seuils réglementaires en vigueur. Il fournit alors à l'Inspection des installations classées un échéancier des travaux à réaliser sous ce même délai.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012, la fréquence des mesures de bruit est annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 2.1.1 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Local d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] Le stockage de produits dangereux ou combustibles est interdit sur le site d'exploitation. Seuls sont autorisés les stockages d'huiles nécessaires au fonctionnement des engins, dans la limite de 10 litres.

Le local d'exploitation est limité à une surface de 27 m² et équipé d'un extincteur de 6 litres d'eau pulvérisée additivée et contrôlé annuellement.

Aucun stockage de déchets autres que ceux prévus par l'arrêté ministériel du 10/12/2013 n'est autorisé sur les zones d'exploitation visées au 1.3.1 du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 31 mai 2023, l'Inspection des installations classées a constaté, au niveau du local d'exploitation :

- la présence d'un fût d'huile hydraulique de 200 litres, d'un fût d'huile moteur de 200 litres, et de 5 bidons de liquide de refroidissement de 20 litres. Ces récipients étaient bien sur rétention mais les volumes de stockages utilisés étaient bien supérieurs à la limite autorisée.

- la présence d'un extincteur de 6 litres à poudre et non à eau pulvérisée additivée. Il a été demandé à l'exploitant d'évacuer du local les récipients d'une contenance supérieure à 10 litres

sous 1 mois et d'équiper son local d'exploitation d'un extincteur conforme à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 sous 3 mois.

Le jour de l'inspection du 16 avril 2024, il a été constaté :

- la présence de plusieurs extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée additivée dont le dernier entretien est daté de 2021 et 2022 (selon les dates apposées sur les différents dispositifs). Par courriel du 16 avril 2024, l'exploitant a indiqué s'être rapproché d'AQUIFEU afin de leur demander d'intervenir. L'intervention est prévue durant la semaine 17 (AQUIFEU indiquerait qu'un extincteur de 6kg à poudre est également nécessaire dans ce local). A ce jour, l'Inspection ne dispose pas des justificatifs attestant du bon fonctionnement des extincteurs et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie mis en place dans le local. De plus, ceux-ci étaient disposés au fond du local et n'étaient ni visibles, ni facilement accessibles.
- des bidons d'huile d'un volume supérieur à 10 litres sont toujours présents. L'exploitant indique que ces huiles sont uniquement utilisées pour l'alimentation des engins de chantier et sont nécessaire pour l'exploitation des installations; un volume de 10 litres n'est pas suffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- disposer les extincteurs présents dans le local d'exploitation de manière à ce qu'ils soient visibles et accessibles, transmettre le justificatif de leur bon état de fonctionnement (rapport d'intervention AQUIFEU suite à leur passage de la semaine 17) et démontrer que les moyens de lutte contre l'incendie présents dans ce local sont adaptés aux risques compte tenu de la remarque de l'organisme chargé de leur entretien (demande de mise en place d'un extincteur à poudre).
- évacuer les bidons d'huiles non nécessaires pour revenir au volume maximal autorisé de 10 litres d'huile ou porter à la connaissance du préfet de la Gironde les modifications des conditions d'exploitation (l'ensemble des éléments d'appréciation doit être joint à la demande).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant au droit du site est assurée par l'exploitant, au moyen des 3 piézomètres existants. Les analyses sont effectuées annuellement par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement et portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, température, potentiel d'oxydo-réduction, HCT C10-C40, HAP, métaux (As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn). Un rapport de synthèse est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection réalisée en mai 2023, il a été constaté que les résultats de surveillance des eaux souterraines de septembre 2022 mettaient en évidence une teneur anormalement élevée en zinc au niveau de l'ouvrage PZ1 (teneur de 720 µg/l en 2022 alors qu'une teneur de 240 µg/l était relevée lors de la surveillance de 2021). Il avait donc été demandé à l'exploitant de transmettre son analyse de la situation rencontrée, expliquant le taux anormalement élevé de zinc au PZ1, et la forte évolution des teneurs en zinc dans l'eau entre 2021 et 2022.

Le jour de l'inspection du 16 avril 2024, aucune nouvelle campagne de mesure n'a été programmée. Suite à ce contrôle, l'exploitant a transmis par courriel du 23 avril 2024 le bon de commande du 22 avril 2024 de l'APAVE concernant la réalisation d'analyses des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai de trois mois les résultats des analyses programmées avec l'APAVE dans les eaux souterraines. Le rapport doit être accompagné d'une interprétation des résultats et doit notamment contenir un positionnement sur la teneur anormalement élevée en zinc au niveau de l'ouvrage PZ1 (le sens d'écoulement des eaux souterraines devra notamment être indiqué).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Emissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées atmosphériques de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Lors de la précédente inspection de mai 2023, il a été constaté que les résultats des dernières campagnes de mesures des retombées atmosphériques de poussières mettaient en évidence un taux d'empoussièrement fort à gêne potentielle en trois points de mesures (le taux d'empoussièrement mesuré en ces trois points étant supérieur à la valeur de référence). De nouvelles analyses devaient être réalisées en juillet afin de s'assurer de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre par l'exploitant (aspersion et diorite). Les résultats devaient être communiqués à l'Inspection des installations classées.

Le jour de l'inspection du 16 avril 2024, aucune nouvelle campagne de mesure n'a été programmée depuis la précédente inspection. Néanmoins, l'exploitant a transmis, par courriel du 23 avril 2024, le bon de commande du 22 avril 2024 de l'APAVE concernant la réalisation des mesures des retombées atmosphériques de poussières. Selon ce courriel, ces mesures seront réalisées courant septembre durant la prochaine campagne de concassage.

Pour rappel, la fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Celle-ci n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place, sous un délai de trois mois, une surveillance trimestrielle des retombées atmosphériques de poussières. Les premières mesures sont réalisées dans un délai de trois mois et le rapport présentant les résultats est transmis dès réception à l'Inspection des installations classées.

Considérant que ces mesures doivent être réalisées dans ces conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, la campagne de mesures à réaliser pour le 3ème trimestre 2024 doit être maintenue pour le mois de septembre 2024, celle-ci étant prévue durant une opération de concassage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Constats :

A l'issue de la précédente inspection de mai 2023 et au regard des résultats du dernier entretien des installations électriques réalisé par l'APAVE, il avait été demandé à l'exploitant de procéder aux réparations nécessaires et de transmettre les justificatifs associés à l'Inspection des installations classées (le rapport d'entretien identifiait 3 observations, toutes étant de nouvelles observations).

Par courriel du 16 avril 2024, l'exploitant a communiqué l'attestation établie par la société SEGA le 6 juillet 2023 suite à leur intervention. Ce document atteste que la société SEGA a bien procédé à la mise en conformité des installations électriques et à aux réparations liées aux 3 observations précitées.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

De plus, par courriel du 19 avril 2024, l'exploitant a transmis l'offre de l'APAVE validée par ECOBENNE le 17 avril 2024 concernant la programmation de la vérification annuelle d'entretien des installations électriques pour 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite